

# CONSEIL MUNICIPAL

## 25 SEPTEMBRE 2018

### RELEVÉ DE DÉCISIONS

#### 1 – COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°2

**VU** les articles L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire M14,

**VU** la commission des finances du 13 septembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajuster le budget général, en dépenses et recettes, en fonction des besoins nouveaux et au regard des notifications reçues pour les produits de gestion.

Sur présentation du rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : adopte la décision modificative n° 2 du budget général de la Commune, qui s'équilibre :

- **En recettes et en dépenses de fonctionnement à 117 215 €**
- **En recettes et en dépenses d'investissement à 60 293 €**

#### 2 – BUDGET ANNEXE VVF – DECISION MODIFICATIVE N°2

**VU** les articles L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire M4,

**VU** la commission des finances du 13 septembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajuster le budget VVF, en dépenses et recettes,

Sur présentation du rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : adopte la décision modificative n°2 du budget annexe VVF, qui s'équilibre :

- **En dépenses et recettes d'exploitation à 13 113 €**
- **En dépenses et recettes d'investissement à 13 113 €**

#### 3 – TARIFS 2019 – TAXE DE SEJOUR

**VU** le code général des collectivités territoriales, art L.2333-26 à L2333-28 (dispositions générales), art L.2333-29 à L2333-36 (assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour), art L.2333-37 à L2333-43 (recouvrement de la taxe de séjour et pénalités),

**VU** le code général des collectivités territoriales, art L 5211-21,

**VU** le code du Tourisme, art. L422-3 (M), art. R133-14 (V)

**VU** la délibération du 20 janvier 2015 de la commune de La Turballe instituant la perception de la Taxe de séjour au réel,

**VU** la loi de finances pour 2017, article 44,

**CONSIDERANT** que la commune de La Turballe reste compétente pour fixer le taux et la période de perception de la taxe de séjour,

**CONSIDERANT** que la commune de Turballe, affiche une réelle volonté de soutenir le secteur du Tourisme, facteur de développement économique, et répond aux conditions inscrites dans la loi L. 2333-26-1,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : maintient sur la commune de La Turballe une taxe de séjour « au réel »,

**Article 2** : fixe le montant de la taxe à percevoir, par personne et par nuitée selon les catégories d'hébergement :

Catégorie	Tarif 2019
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.80 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

**Article 3** : dit que ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Article 4** : instaure un taux de 2 % pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Ce taux est appliqué par personne et par nuitée

- sur le coût HT par personne et par nuitée
- plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
  - o le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
  - o le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

**Article 5** : prend acte des exonérations prévues par la loi :

- Les mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine à 0 €.

**Article 6** : fait prélever la taxe de séjour par les logeurs au bénéfice de la commune de la Turballe,

**Article 7** : met en place les modalités de vérification et de contrôle visant à une bonne perception de la taxe de séjour, en application de l'article R.2333-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, des agents missionnés par le Maire seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée,

**Article 8** : décide la mise en place de la procédure de la taxation d'office selon 2 modalités de mise en œuvre :

**7-a : Absence de déclaration ou d'état justificatif** : Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R2333-53 du CGCT ; il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

**7-b : Déclaration insuffisante ou erronée** : Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

**Article 9** : affecte le produit de cette taxe aux dépenses liées au développement et à la promotion du Tourisme sur la commune de la Turballe,

**Article 10** : autorise Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

## **4 – ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION**

VU l'article L 1407 bis du code général des impôts,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la collectivité d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation  
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

**Article 2** : charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **5 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

**VU** l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter son soutien financier aux associations,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Mme Nadine COËDEL, intéressée à la question, et M. Emmanuel ROY ne prennent pas part au vote.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : alloue la subvention exceptionnelle :

- AU GRE DES VENTS 3 600 €

**Article 2** : donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document, accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

## **6 – GARANTIE D'EMPRUNT – LA NANTAISE HABITATIONS – OPERATION COISPEAN : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 2298 du Code civil,

**VU** le Contrat de prêt N° 78 038 en annexe signé entre Atlantique Habitations, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**VU** la demande de La Nantaise d'Habitations en date du 30 juillet 2018.

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : L'assemblée délibérante de la Commune de la Turballe accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 244 300 € euros, souscrit par la SA d'HLM « La Nantaise d'Habitation » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 78 038 constitué de 4 ligne(s) du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 50 % des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 50% des sommes empruntées, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir 50 % des charges du Prêt.

## **7 – MANDAT POUR LA VENTE NOTARIALE INTERACTIVE DES PARCELLES AM 98 ET AM 102 A L'ETUDE NOTARIALE DE MAITRE FREDERIC PHAN THANH**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'estimation des Domaines.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, par 20 voix pour et 6 abstentions (M. J.Y. AIGNEL, Mme S. COSTES, M. P. GLOTIN, Mme M. POIVRET, Mme M. FAUNY-KEGLER, Mme S. BROCHARD), le Conseil Municipal :

**Article 1** : autorise Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente des parcelles cadastrées AM 98 et AM 102 en utilisant la procédure de vente notariale interactive (VNI),

**Article 2** : définit un prix de vente plancher correspondant à l'estimation des domaines,

**Article 3** : autorise Monsieur le Maire à confier le mandat de vente notariale interactive à Maître Frédéric PHAN THANH, notaire à Guérande,

**Article** : autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

## **8 – MARCHÉ DE TRAVAUX CONCERNANT LA REHABILITATION DES HALLES DU MARCHÉ**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2016-369 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**CONSIDERANT** la consultation lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission MAPA qui s'est réunie les 28 juin, 03 juillet et 27 juillet 2018 et suivant les rapports d'analyse présentés par l'architecte Mathieu BERNARD.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : approuve le projet de réhabilitation des Halles du marché.

**Article 2** : approuve l'attribution de ce marché de travaux aux entreprises proposées dans le rapport d'analyse pour un montant Total de 386 833,83 € HT soit 464 200,59 € TTC.

**Article 3** : autorise Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants.

## **9 – APPROBATION DE LA CHARTE RELATIVE A LA GESTION DES SALINES DEPARTEMENTALES ACQUISES AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** les articles L 142-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que cette charte a pour vocation de formaliser les conclusions du groupe de travail multi-partenarial,

**CONSIDERANT** l'importance du site pour la préservation de la faune, de la flore et des paysages caractéristiques.

Sur le rapport présenté par Madame Catherine PITHOIS, Adjointe,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : approuve sans réserve la charte annexée à la présente, relative à la gestion des marais salants acquis par le Département au titre des espaces naturels sensibles,

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à signer cette charte et à accomplir toutes les démarches de nature à l'exécuter.

## **10 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux différentes nominations et départs de fin d'année 2017 et 2018.

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article unique** : approuve la modification du tableau des effectifs comme indiqué dans le tableau joint à la présente.

## **11 – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VOIES PRIVEES : RUES ARTHUR RIMBAUD ET HENRI DE MONFREID**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5 ;

**VU** le plan de classement établi par le géomètre expert le 19 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'exposé du rapporteur,

**CONSIDERANT** que les rues Arthur Rimbaud et Henri de Monfreid sont ouvertes à la circulation publique, qu'elles desservent un ensemble d'habitation et que la commune en assure l'entretien et l'éclairage,

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : décide de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la commune de La Turballe, sans indemnité, des parties de parcelles à usage de voie (Cf. document d'arpentage établi par géomètre expert) à prendre sur les parcelles ci-dessus.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme en vue d'un transfert sans indemnité dans le domaine public communal de ces parcelles constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique et classement dans le domaine public communal de la rue Arthur Rimbaud et Henri de Monfreid.

**Article 3** : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication, de notification nécessaires.

## **12 – DENOMINATION DE VOIE « IMPASSE DUGUAY TROUIN »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient de dénommer la voie privée qui dessert une copropriété constituée d'un collectif et de maisons individuelles.

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article unique** : dénomme cette voie « Impasse Duguay Trouin ».